



Département de la Réunion

## Commune de Saint-Leu

# REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

## Tome 3 : annexes

Prescrit par le conseil municipal le 08/12/2022

Arrêté par le conseil municipal le 11/12/2024

Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX

Approuvé par le conseil municipal le XX/XX/XXXX



## Sommaire

Lexique .....	3
Arrêté fixant les limites des agglomérations .....	5
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	8
Zone d'interdictions de la publicité et des préenseignes .....	9

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R. 581-22 du Code de l'Environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du Code de l'Environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune Saint-Paul devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

## Arrêté fixant les limites des agglomérations



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° L<sub>24</sub>/2010**  
**Portant modification des limites de l'agglomération**  
**De la Commune de Saint- Leu**  
**Sur les routes départementales**  
**N° 3, 11, 12, 13, 15, 22, 25 et 130**

---oOo---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT- LEU,**

**VU** la loi n° 82- 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82- 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83- 8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R 411- 2, R 411- 8 et R 411- 25 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication ;

**Considérant**, que les zones agglomérées se sont étendues le long des routes départementales n° 3, 11, 12, 13, 15, 22, 25 et 130 de la Commune de Saint-Leu.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites, sur les routes départementales, de l'agglomération de la Commune de Saint- Leu sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Les limites de l'agglomération de la Commune de Saint- Leu, au sens de l'article R 110- 2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication sera mise en place.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci- dessus.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R 421- 1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** M. Le Maire de la Commune de Saint- Leu, Mme La Présidente du Département, Monsieur Le Président de La Région, , le commandant de gendarmerie de la communauté de brigades de Saint-Leu et Piton Saint-Leu, le chef de service de la Police Municipale de Saint- Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Saint- Leu, le 13 Décembre 2010

Le Maire,



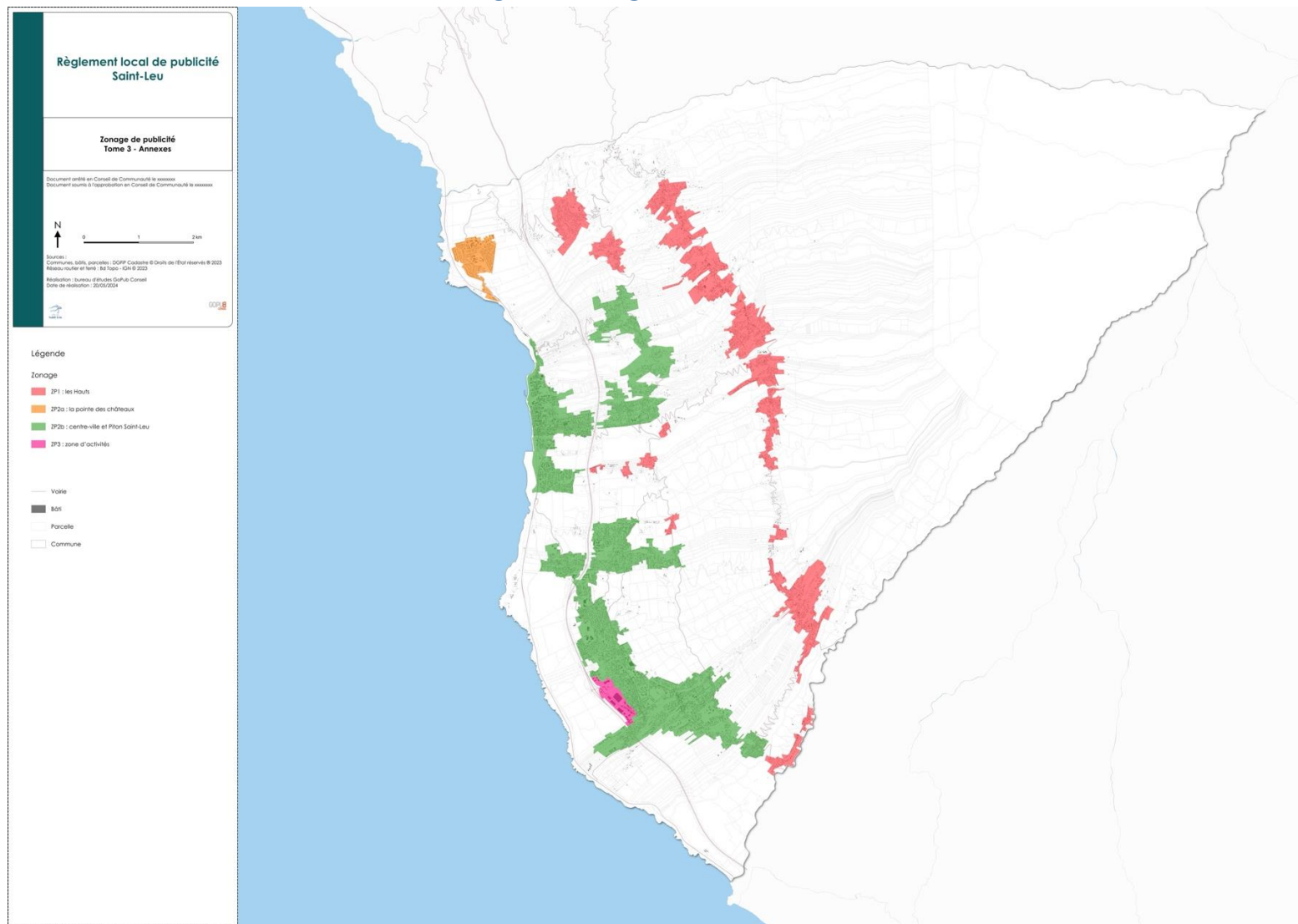
**Thierry ROBERT**



RD	Nom de l'agglomération	Repères kilométriques	Localisation
3	Notre Dame des Champs	PR124+570 à PR126+100	Allant du panneau de signalisation 50 Km/h et feux à Notre Dame des Champs jusqu'au numéro postal 155 situé à proximité du restaurant "Le Bienvenu"
	La Chaloupe Saint- Leu	PR126+ 400 à PR129+320	Allant de l'intersection RD3/Chemin Bègue au numéro postal 300
	Le Cap Camélias	PR129+770 à 132+600	Allant du panneau de signalisation: limitation de vitesse à 50 Km/h proche de l'intersection RD3/ Chemin Dornille jusqu'à l'arrêt de bus "La croix CD3" Traversée RD22, école camélias, chapeau Puyet
11	Le Plateau St Leu	PR136+300 à 136+800	Allant des locaux de l'assocation "Le Piste en action" jusqu'à l'intersection RD3/RD15
	Les Quatre Robinets	PR1+250 à PR1+900	Allant du numéro postal 31 jusqu'à proximité du panneau "bienvenue à Stella"
	Le Portail	PR 3+100 à PR3+800	Allant du panneau "bienvenue au Portail" ( intersection RD11/ Chemin Narnizo) jusqu'à proximité du panneau "bienvenue à Piton"
12	Piton Saint- Leu	PR3+800 à PR6+220	Allant du panneau "bienvenue à Piton (intersection D11/Chemin Mezeau) Jusqu'au numéro postal 137 ( proche d'un gîte rural)
	Le Plateau	PR6+220 à PR7+400	Allant de l'intersection RD11/RD13 au déje de Saint- Leu
	La Pointe des Châteaux	PR0+050 à PR1+380	Allant de l'intersection RN1A jusqu'aux locaux des services techniques de la mairie
13	Les Collimaçons	PR8+000 à PR7+810	Allant de l'arrêt de bus le "Stade" à l'intersection RD12/RD13
	Bras Mouton	PR0+890 à PR1+660	Allant de l'intersection Chemin Mulard/ RD13 proche du numéro postal 17- 19 jusqu'au numéro postal 99 (défondrement chaussée)
	La Fontaine	PR 2+280 à PR3+775	Allant de l'épicerie de la Fontaine jusqu'à l'intersection RD13/RD130
14	Etang St-Leu	PR 6+350 à PR6+350	Allant de 80m avant le chemin Entre-Deux Jusqu'au numéro postal 163 (maison Béque)
	Grand Fond les Hauts	PR8+000 à PR10+000	Allant du numéro postal 153 au numéro postal 222
	Piton Saint- Leu	PR12+140 à 13+950	Allant du numéro postal 232 à l'intersection RD13/RD11
16	Le Plateau	PR0+000 à PR1+000	Allant de l'intersection RD15/RD11 jusqu'à l'intersection RD15/Chemin fleur de camée
	St-Leu	PR0+600 à PR2+410	Allant de l'intersection RN1A/RD22 (proche de la charcuterie "Le Saint- Antoine" jusqu'à l'arrêt de bus "grande courbe"
	Etang St-Leu	PR3+100 à PR6+250	Allant du numéro postal 114 ( 20m avant l'allée des combaves) jusqu'à l'intersection RD22/RD13 ( proche du numéro postal 153)
22	Le Cap Camélias	PR 9+960 à PR10+430 avant futur acces fortassement	Allant de l'intersection D13/D22 (proche du numéro postal 127) jusqu'au chemin des fontaines
	Stella	PR 0+000 à PR0+500	Allant du numéro postal 54 Jusqu'à l'intersection RD22/RD3
	Grand Fond	PR1+170 à 2+450	Allant de l'intersection RD11/RD25 jusqu'à l'intersection RD26/ Chemin réservoir
130	Saint-Leu	PR0+050	Allant du St-Expoel jusqu'au Chemin Renaud
	La Fontaine	PR3+170 à PR6+300	Entrée/ Sortie agglomération Saint- Leu
			Allant du numéro postal 461 jusqu'au numéro postal 700

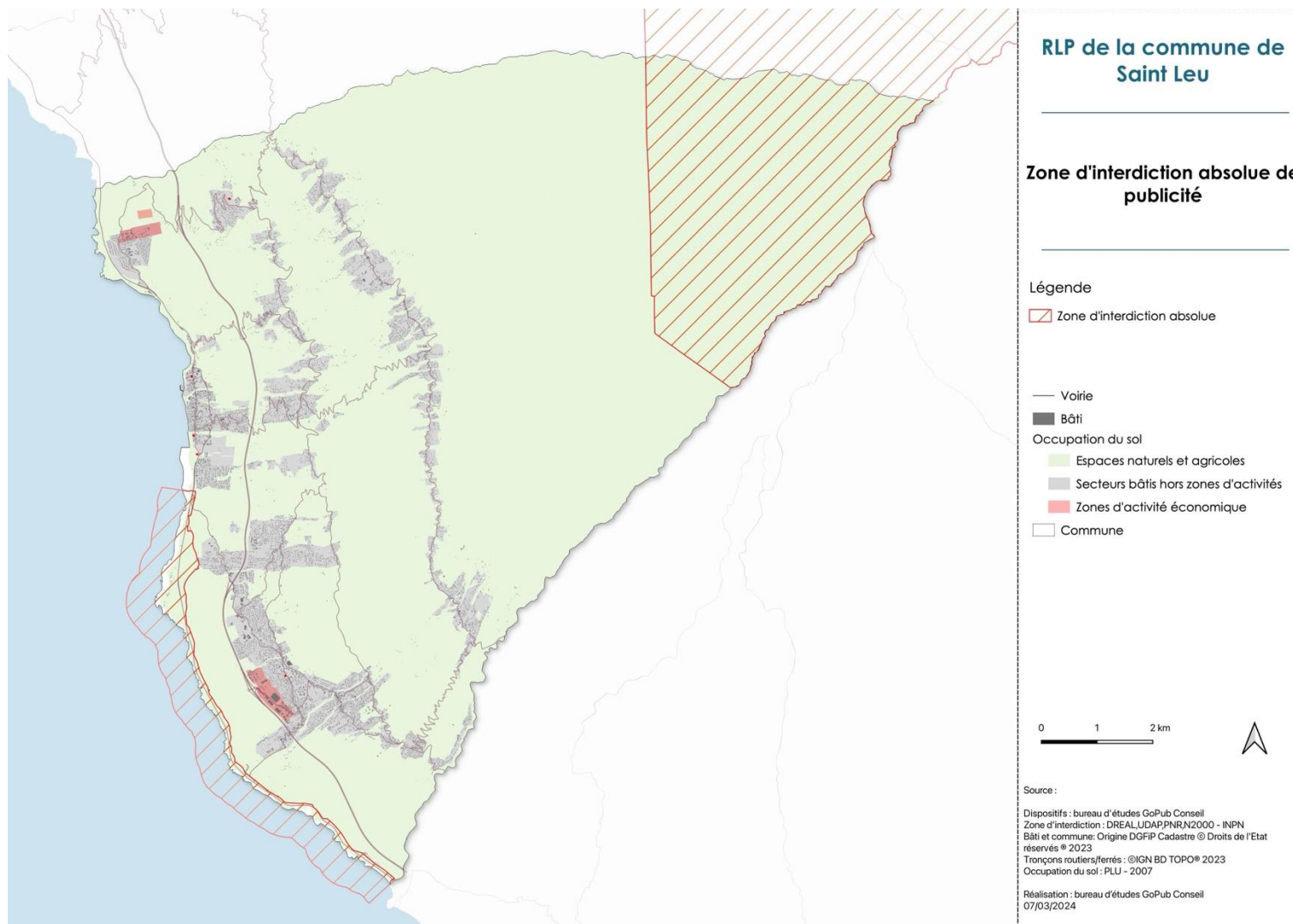


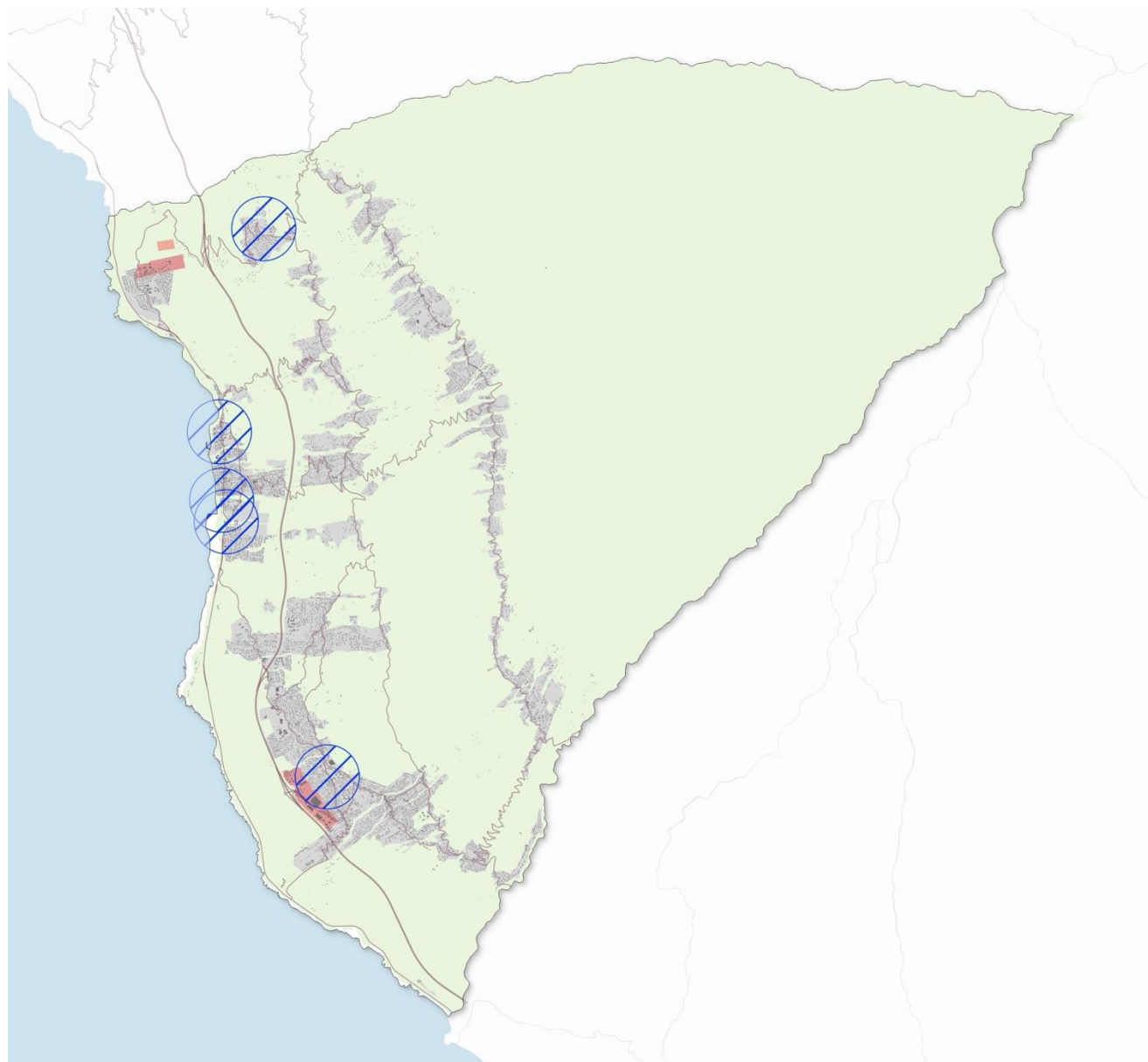
## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité





## Zone d'interdictions de la publicité et des préenseignes





## RLP de la commune de Saint Leu

### Zone d'interdiction relative de publicité


#### Légende

 Zone d'interdiction relative

 Voirie

 Bâti

Occupation du sol

 Espaces naturels et agricoles

 Secteurs bâtis hors zones d'activités

 Zones d'activité économique

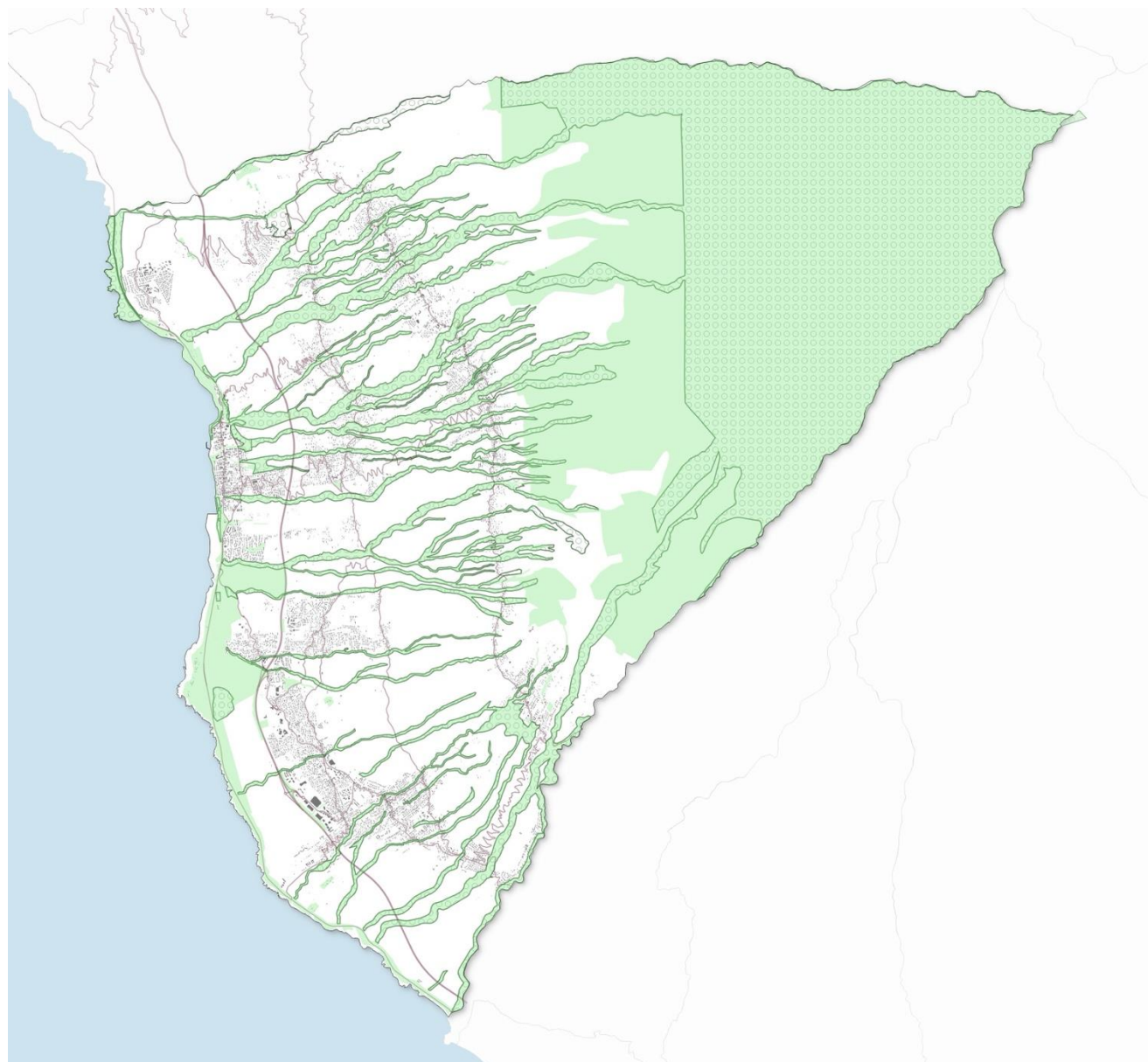
 Commune

0 1 2 km



Source :  
Dispositifs : bureau d'études GoPub Conseil  
Zone d'interdiction : DREAL,UDAPP,PNR,N2000 - INPN  
Bâti et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023  
Tronçons routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023  
Occupation du sol : PLU - 2007

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
07/03/2024



## RLP de la commune de Saint Leu

### Zone d'interdiction des publicités installées sur le sol ou scellées au sol

#### Légende

-  Espace boisé classé
-  Zone N du PLU
-  Voirie
-  Bâti
-  Commune



Source :

Dispositifs : bureau d'études GoPub Conseil  
Zone d'interdiction : DREAL,UDAPPNR,N2000 - INPN  
Bâti et commune: Origine DGFIP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023  
Tronçons routiers/ferrés : ©IGN BD TOPO® 2023

Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil  
07/03/2024